

→ ÉCLAIRAGE

**Transformation des associations :
les nouvelles possibilités offertes par la loi
sur l'économie sociale et solidaire**

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) offre de nouvelles possibilités en matière de transformation d'une association en une autre forme juridique. Décryptage.

N° 234

février

2015

ISSN 1275-7349

► **Colas AMBLARD**
Docteur en droit
Avocat associé, cabinet d'avocats
NPS Consulting
Chargé d'enseignements
à l'Université Jean Moulin Lyon III

Opter pour la forme associative peut s'avérer adéquat à un moment donné et ne plus correspondre au développement du projet par la suite. Dans ces conditions, il peut être envisagé de faire évoluer la structure porteuse vers un autre statut juridique, afin de réajuster son organisation interne au regard des nouveaux objectifs poursuivis. Sur ce point, le droit existant offre déjà des possibilités de transformation d'une association en de nombreuses autres formes juridiques, même si l'adoption du statut de société commerciale demeure toujours interdite. La loi sur l'ESS du 31 juillet 2014 augmente encore la palette des possibilités de transformation en permettant à une association d'évoluer vers le statut de fondation reconnue d'utilité publique.

Les formes possibles de transformation d'une association : coopérative, GIE, GIP...

Une association peut se transformer en société coopérative, en groupement d'intérêt économique (GIE) voire même en groupement d'intérêt public (GIP) :

- **En société coopérative** : une association peut se transformer en société coopérative (SCOP)⁽¹⁾ ou en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)⁽²⁾ sans création d'une personne morale nouvelle. Selon la Confédération générale des SCOP, sur les 2046 entreprises coopératives en France en 2012 (1910 SCOP et 136 SCIC), 112 de ces entreprises employant 1 849 salariés, sont issues de la transformation d'associations. Ce changement de statut s'explique généralement par la montée en puissance des salariés au sein de la structure au détriment des dirigeants bénévoles. Ce processus de professionnalisation de la structure s'accompagne le plus souvent d'un besoin de renforce- ►

SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE	1
Transformation des associations : les nouvelles possibilités offertes par la loi sur l'économie sociale et solidaire	
ACTUALISATION DE L'OUVRAGE	
► Dotation minimale des fonds de dotation	5
► Contrat de travail à temps partiel	6
► Taxe d'apprentissage	6
AGENDA	8
À NOTER	8

Pour vous abonner
à l'ouvrage
et à son actualisation,
contactez-nous au

► N° Indigo 0 825 08 08 00

0,15 € TTC / MN

www.wkf.fr

ment des financements nécessaires au développement de la structure initiale. Lorsque le choix se porte vers la SCIC, il révèle en outre une volonté de mutualisation de plusieurs acteurs (publics et privés) dans le but de poursuivre le développement d'une filière économique (par exemple, production d'énergies renouvelables, gestion d'une cantine scolaire ou d'une crèche...) répondant à un besoin dans un territoire donné. Les deux entités doivent exercer une activité analogue et, dans ces conditions, une fois la transformation acquise, les conventions d'apport des membres ainsi que les agréments, habilitations et conventions se poursuivent dans la société coopérative⁽³⁾. Il en va de même, s'ils existent, des aides et avantages financiers directs et indirects. Par contre, les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation ne peuvent pas faire l'objet d'une distribution au bénéfice des membres ou être incorporés au capital⁽⁴⁾.

- **En GIE** : de la même façon, toute association peut se transformer en GIE⁽⁵⁾ sans donner lieu à la création d'une personne morale nouvelle et à une dissolution préalable⁽⁶⁾. Pour cela, il faut que l'association ait pour objet de faciliter ou développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, sans chercher à réaliser des bénéfices pour elle-même. Cette possibilité demeure peu usitée en raison du fait qu'une association peut continuer de fonctionner à partir d'un objet analogue. Par ailleurs, le GIE présente l'inconvénient majeur de rendre ses membres responsables solidairement de ses dettes⁽⁷⁾, à la différence d'une association qui organise une séparation distincte entre son patrimoine et par conséquent, son passif, et celui de ses membres. Au regard de telles conséquences pour ces derniers, l'unanimité des membres semble requise au moment où l'assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur une telle transformation. À noter qu'à l'issue de cette opération, les membres retrouvent ultérieurement le droit de se partager le boni de liquidation du groupement ainsi transformé.
- **En GIP** : une association peut, enfin, se transformer en GIP dans les conditions précédemment indiquées et sans que cela n'entraîne de changements sur le plan fiscal ou social⁽⁸⁾.

L'impossible transformation d'une association en société commerciale

La transformation d'un groupement en autre type de groupement (transformation « extra-groupe »), c'est-à-dire dans un cadre entraînant des changements de la forme juridique mais aussi de la nature juridique même du groupement, nécessite un texte juridique exprès autorisant un tel changement. À défaut d'existence de ce texte, une telle transformation n'est pas possible. En effet, le changement de nature du groupement constitue, dans ce cas, une « novation » qui entraîne alors la disparition de la structure associative d'origine. L'hypothèse de transformation d'une association en société commerciale n'est donc pas rendue possible par un texte de cette nature, parce qu'une telle opération aurait pour effet de rendre possible le partage de bénéfices entre les membres, ce qui est précisément interdit par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901. La transformation d'une association en société a d'ailleurs été jugée illégale par la Cour de cassation⁽⁹⁾. Toutefois, cette interdiction n'apparaît pas absolue depuis la loi de finances rectificative pour 2003⁽¹⁰⁾ qui offre à certaines associations seulement, notamment les associations qui aident à la création d'entreprise, ou à des jeunes entreprises communément dénommées « incubateurs »⁽¹¹⁾, la possibilité de se transformer en société anonyme. Ainsi, en dehors de ce cas précis, lorsque les adhérents souhaitent faire évoluer le statut juridique de leur association, il est nécessaire de recourir à une autre technique que la transformation. Selon un avis du Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés du 23 mai 2013⁽¹²⁾, il conviendra d'envisager dans tous les cas la perte de la personnalité juridique initiale, y compris pour les associations émettant des obligations et qui doivent s'inscrire au registre du commerce et des sociétés⁽¹³⁾. En toute hypothèse, une dissolution suivie d'un transfert d'actif net vers le nouveau groupement entraîne des conséquences fiscales lourdes (taxation immédiate des bénéfices et des plus-values réalisées, soumission des biens transférés aux droits d'apport en fonction de leur nature, perte de l'abattement sur la taxe sur les salaires de 20 162 euros⁽¹⁴⁾, etc.). Afin d'éviter un tel impact fiscal, d'autres solutions permettant de faire évoluer le projet associatif initial sont envisageables, telles que notamment la filiation des activités lucratives exercées ou que souhaitent dorénavant exercer l'association support⁽¹⁵⁾.

L'apport récent de la loi sur l'ESS en matière de transformation d'une association en fondation RUP

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS⁽¹⁶⁾ a récemment complété les possibilités juridiques de transformation d'une association en fondation reconnue d'utilité publique. L'article 83 de cette loi dispose qu'« *une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par les articles 21 à 79 du Code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peut être transformée en une fondation reconnue d'utilité publique sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle* »⁽¹⁷⁾. Cette disposition légale précise également le mode opératoire à suivre dans le cadre d'une telle opération : la transformation de l'association est décidée par une délibération adoptée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution – il s'agira donc le plus souvent d'une décision relevant du pouvoir souverain de l'assemblée générale extraordinaire selon la forme la plus utilisée en matière de statuts. Elle prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique. Le cas échéant, ce décret abroge le décret de reconnaissance d'utilité publique de l'association transformée.

Si elle autorise expressément une telle situation, l'article 83 de la loi du 31 juillet 2014 ne fait en définitive que consacrer une pratique d'ores et déjà en cours et acceptée par le Conseil d'État et le ministère de l'Intérieur dans le cadre de la transformation de l'Association hospitalière du Prado (Marseille) en fondation RUP dite Fondation Hôpital Saint-Joseph par décret du 10 septembre 1984 par exemple. Dans une telle hypothèse, les changements à intervenir seront profonds en ce qu'ils entraîneront une dépossession des membres fondateurs de leur projet initial, l'organisation d'une nouvelle

gouvernance avec l'entrée de la puissance publique dans le conseil d'administration (Commissaire du gouvernement) et de personnalités qualifiées, l'adoption de statuts types⁽¹⁸⁾... La nomination d'un commissaire aux comptes est par ailleurs rendue obligatoire⁽¹⁹⁾. Pour envisager sa transformation, l'association devra remplir les conditions préalables⁽²⁰⁾ imposées par la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et la jurisprudence du Conseil d'État en la matière et, en particulier, celle consistant à réunir une dotation minimum (consomptible ou non) de 1,5 million d'euros, laquelle pourra être constituée à partir des fonds de réserve associatifs préexistants.

Nul doute que cette hypothèse, si elle a incontestablement le mérite d'être enfin reconnue sur le plan légal, devrait concerner des structures associatives disposant d'un patrimoine important. ❖

NOTES

- ▲ (1) L. n° 47-1775, 10 sept. 1947, art. 28 bis, al. 1^{er}, JO 11 sept. ▲ (2) L. n° 2001-624, 17 juill. 2001, JO 18 juill. ▲ (3) L. n° 47-1775, préc., art. 28 bis, al. 4, JO 11 sept. ▲ (4) L. n° 47-1775, préc., art. 28 bis, al. 2., JO 11 sept. ▲ (5) Une association peut aussi être transformée en groupement européen d'intérêt économique (C. com., art. L. 252-8, al. 1^{er}). ▲ (6) C. com., art. L. 251-18, al. 1^{er}. ▲ (7) C. com., art. L. 251-6. ▲ (8) L. n° 2011-525, 17 mai 2011, art. 101, JO 18 mai. ▲ (9) Cass. 1^{re} civ., 22 nov. 1988, n° 86-18.844, Bull. Joly Sociétés 1989, p. 343. ▲ (10) L. fin. rect. 2003, n° 2003-1312, 30 déc. 2003, art. 67, JO 31 déc. ▲ (11) C. éduc., art. L. 123-5. ▲ (12) CCRCs, avis n° 2013-019, 23 mai 2013. ▲ (13) C. mon. fin., art. L. 213-8 et L. 213-10. ▲ (14) CGI, art. 1679 A. ▲ (15) Sur le régime fiscal de la filialisation, cf. BOI-IS-CHAMP-10-50-50-10-20140901, § 560 à 770. ▲ (16) L. n° 2014-856, 31 juill. 2014, JO 1^{er} août. ▲ (17) À noter que l'article 87 de la loi 31 juillet 2014 organise cette même possibilité pour les fonds de dotation. ▲ (18) Le Conseil d'État, dans un avis du 13 mars 2012, rendu public le 15 mai 2012, a approuvé les statuts types des fondations reconnues d'utilité publique (Modèles I et II). Ces statuts types remplacent ceux approuvés le 2 avril 2003. ▲ (19) Modèle de statuts types, art. 7. ▲ (20) Sur les critères de reconnaissance d'utilité publique, cf. Rép. min. à QE n° 82915, JOAN Q. 31 août 2010, p. 9511.

Actualisation de l'ouvrage

↓ LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Agrément comme association d'éducation populaire

Transformation en société coopérative d'intérêt collectif

Le ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports a indiqué, le 3 février 2015, que l'Administration ne peut pas refuser le transfert de l'agrément d'éducation populaire en cas de transformation d'une association en société coopérative d'intérêt collectif au seul motif de cette transformation.

En septembre dernier, un député relevait que plusieurs éléments – nécessité d'aboutir à une taille critique d'activité pour maintenir les emplois, développement d'activités économiques importantes, recours croissant des collectivités et de l'État à des mécanismes de prestations et de marchés publics, fiscalité complexe – poussent actuellement les associations, et notamment les associations d'éducation populaire, à faire le choix d'une transformation en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), tout en maintenant leur objet social et les valeurs de l'éducation populaire. Or, indiquait-il, ces associations transformées en sociétés coopératives d'intérêt collectif semblent rencontrer des difficultés pour conserver leur agrément « éducation populaire » malgré le maintien de la personne morale, de l'objet social et de la non-lucrativité de ce type de structures.

Interrogé sur ces difficultés, le ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports s'est voulu rassurant. Il a rappelé que le nouvel article 19 sexdecies A de la loi n° 47-1775

du 10 septembre 1947 issu de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire prévoit que, lors de la transformation d'une association en société coopérative d'intérêt collectif, l'agrément, précédemment accordé, d'éducation populaire est automatiquement transféré à la société coopérative d'intérêt collectif constituée. Cette dernière demeure alors soumise aux obligations de l'agrément antérieurement accordé : existence et respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, le fonctionnement démocratique, le transparence de la gestion, et permettant, sauf dans les cas où le respect de cette dernière condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes (L. n° 2001-624, 17 juill. 2001, art. 8, JO 18 juill.).

Compte tenu de ces dispositions non contradictoires, le ministre a affirmé que « l'Administration ne peut pas refuser le transfert de l'agrément au seul motif de la transformation de l'association en société coopérative d'intérêt collectif ». Toutefois, l'agrément pourra être retiré ultérieurement, selon la procédure suivie pour son attribution, s'il est constaté que la coopérative ne justifie plus du respect des conditions cumulatives prévues à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 précitée. ❖

Rép. min. à QE n° 63563, JOAN Q. 3 févr. 2015, p. 793

→ Le Lamy associations, n° 250-12

Acceptation des libéralités

Associations déclarées

L'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, est conforme à la Constitution.

Le 7 novembre 2014, le Conseil constitutionnel avait été saisi par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par l'Association pour la recherche sur le diabète, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du cinquième alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Le Conseil constitutionnel a rappelé que la loi du 1^{er} juillet 1901 distingue les associations reconnues d'utilité publique, qui jouissent d'une capacité juridique étendue, et les associations déclarées, dont la capacité juridique est limitée en vertu de l'article 6 de cette loi. Les associations déclarées ne peuvent, en principe, pas accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires. Il n'en allait autrement, avant la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qu'au profit des associations déclarées « qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale », sous réserve de respecter des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

L'association requérante critiquait ces dispositions, soutenant notamment qu'elles

étaient contraires au principe d'égalité en limitant le bénéfice de l'exception qu'elles posent de recevoir des libéralités au profit de certaines associations.

Le Conseil constitutionnel a écarté ces griefs et jugé les dispositions contestées conformes à la Constitution. Il a ainsi relevé qu'en réservant la capacité d'accepter des libéralités aux seules associations déclarées « *qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale* », le législateur avait entendu favoriser l'affectation de ces dons et legs à certaines activités qui présentent un caractère d'intérêt général, et garantir le respect d'une telle affectation. En conséquence, il a jugé que ces dispositions poursuivent un but d'intérêt général et que les différences de traitement qui en résultent sont en rapport direct avec l'objet de la loi.

OBSERVATIONS

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a modifié l'article 6 de la loi de 1901.

Depuis le 2 août 2014, date d'entrée en vigueur de la loi relative à l'économie sociale et solidaire, les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au *b du 1 de l'article 200 du Code général des impôts* peuvent, d'une part, accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du Code civil et, d'autre part, posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit (L. 1^{er} juill. 1901, art. 6, al. 5, modifié par L. n° 2014-856, 31 juill. 2014, art. 74, JO 1^{er} août).

Les activités susmentionnées doivent avoir un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourir à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (CGI, art. 200, 1, b).

Toutefois, les associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale, déclarées avant la date de promulgation de la loi relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures (demande faite au représentant de l'État dans le département pour savoir si elles appartiennent à une catégorie d'associations leur ouvrant le bénéfice de dispositions législatives ou réglementaires), bénéficient de ces nouvelles dispositions sans condition d'ancienneté. ✚

Cons. const., 29 janv. 2015, n° 2014-444 QPC

→ Le Lamy associations, n° 262-2, n° 262-4

↓ LA FISCALITÉ DE L'ASSOCIATION

Fonds de dotation

Montant de la dotation initiale

Un décret du 22 janvier 2014 a fixé le montant de la dotation minimale initiale pour les fonds de dotation.

Issu de la loi de modernisation de l'économie, le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

Il est créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée, et constitué

par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis (L. n° 2008-776, 4 août 2008, art. 140, JO 5 août).

La loi 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a modifié le droit des fonds de dotation, notamment en imposant l'apport par les fondateurs d'une dotation initiale au moins égale à un montant qui devait être fixé par voie réglementaire, sans pouvoir excéder 30 000 euros (L. n° 2014-856, 31 juill. 2014, art. 85, JO 1^{er} août). Ainsi, depuis le 25 janvier 2015, ce montant est fixé à 15 000 euros, montant qui doit obligatoirement être versé en numéraire (D. n° 2009-158, 11 févr. 2009, art. 2 bis, nouveau). Ce montant pourra être, à l'avenir, modifié par décret simple.

En outre, le décret du 22 janvier 2015 établit un mécanisme de sanction en cas de manquement à cette obligation.

Pour mémoire, il est prévu que « *si l'autorité administrative constate des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de dotation, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par un acte motivé qui fait l'objet d'une publication au Journal officiel, de suspendre l'activité du fonds pendant une durée de six mois au plus ou, lorsque la mission d'intérêt général n'est plus assurée, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution* » (L. n° 2008-776, 4 août 2008, art. 140, VII, JO 5 août). Le décret du 22 janvier ajoute à la liste des dysfonctionnements graves passibles des sanctions précitées « *le fait, pour le fonds de dotation, de n'avoir pas respecté l'obligation de disposer de la dotation initiale (...)* » (D. n° 2009-158, 11 févr. 2009, art. 9, f, nouveau). ✚

D. n° 2015-49, 22 janv. 2015, JO 24 janv.

→ Le Lamy associations, n° 408-23

Taxe sur les salaires

Barème 2015

L'administration fiscale a actualisé le 4 février 2015 sa documentation relative au barème de la taxe sur les salaires et à l'abattement spécial en faveur des organismes sans but lucratif.

Le barème de la taxe sur les salaires et l'abattement prévu en faveur des organismes sans but lucratif (associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, syndicats professionnels et leurs unions, etc. ; cf. CGI, art. 1679 A) sont en principe relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu (CGI, art. 231-2 bis).

À titre dérogatoire, ils ont été actualisés pour 2015 selon les modalités de calcul prévues par les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, c'est-à-dire de 0,5 %.

Ainsi, en 2015, pour les salaires versés en 2014, le barème est de :

- 4,25 % jusqu'à 7 705 euros ;
- 8,50 % de 7 705 euros à 15 385 euros ;
- 13,60 % de 15 385 euros à 151 965 euros ;
- 20 % au-delà de 151 965 euros.

Le montant de l'abattement spécial en faveur des organismes sans but lucratif s'élève quant à lui à 20 262 euros. ❖

BOI-TPS-TS-30-20150214 ;

BOI-TPS-TS-40-20150214

→ Le Lamy associations, n° 453-15, n° 453-16

Collaborateurs rémunérés

Taxe d'apprentissage

Un décret du 10 janvier 2015 tire les conséquences des récentes réformes du financement de la taxe d'apprentissage, notamment celle opérée par la loi de finances rectificative du 8 août 2014.

Le financement de la taxe d'apprentissage a fait l'objet d'une réforme d'ensemble, notamment à travers la fusion de la taxe d'apprentissage et de la contribution au développement de l'apprentissage, l'affectation de la contribution supplémentaire à l'apprentissage au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage ou encore la création de la fraction régionale pour l'apprentissage (L. fin. rect. 2013, n° 2013-1279, 29 déc. 2013, art. 60, JO 30 déc. ; L. n° 2014-288, 5 mars 2014, art. 13 et s., JO 6 mars ; L. fin. rect. 2014, n° 2014-891, 8 août 2014, art. 8, JO 9 août).

Le décret du 10 février 2015 modifie les dispositions réglementaires du Code du travail relatives aux modalités d'affectation de la taxe d'apprentissage afin de prendre en compte les changements opérés par l'article 8 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014, notamment la création de la fraction régionale pour l'apprentissage. En outre, les spécificités des départements d'Alsace et Moselle sont adaptées, concernant le taux de la fraction dite « quota » de la taxe d'apprentissage. Enfin, le dispositif de financement de l'apprentissage outre-mer est aligné sur le droit commun.

Les dispositions de ce décret sont applicables à la taxe d'apprentissage due au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2014. ❖

D. n° 2015-151, 10 févr. 2015, JO 13 févr.

→ Le Lamy associations, n° 453-19

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Contrat de travail

Temps partiel

Les modalités d'application des nouvelles règles en matière de temps partiel, issues de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, ont été clarifiées par une ordonnance du 29 janvier 2015.

Après l'accord sur la sécurisation de l'emploi du 11 janvier 2013, la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 a instauré un seuil minimal de 24 heures de travail hebdomadaire pour les salariés à temps partiel, afin de lutter contre le temps partiel subi (L. n° 2013-504, 14 juin 2013, JO 14 juin). Toutefois, deux voies de dérogation à ce seuil ont été ouvertes : une demande de dérogation individuelle du salarié et un accord de branche fixant un seuil minimal différent.

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives a autorisé le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure visant à simplifier et sécuriser les modalités et conditions d'application des dispositions du Code du travail relatives au temps partiel issues de la loi du 14 juin 2013 précitée, et notamment les conditions dans lesquelles un salarié travaillant moins de 24 heures par semaine peut demander à obtenir une durée de travail supérieure ou égale à ce seuil (L. n° 2014-1545, 20 déc. 2014, art. 5, JO 21 déc.).

L'ordonnance du 29 janvier 2015 instaure ainsi une priorité d'emploi générale pour tous les contrats en cours : elle prévoit qu'un salarié dont le contrat fixe une durée inférieure à 24 heures hebdomadaires ou

à la durée définie par convention ou accord de branche étendu, parce qu'il a initialement demandé à travailler moins de 24 heures avant de changer d'avis, ou parce que son contrat de travail a été signé avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juin 2013, dispose d'une priorité pour accéder à un emploi à temps partiel d'une durée de 24 heures (ou d'une durée conforme au socle que prévoit la convention ou l'accord de branche étendu), selon les mêmes modalités que celles prévues en cas de demande de passage du temps partiel au temps complet (*C. trav., art. L. 3123-8*, modifié). L'employeur peut par conséquent refuser la demande du salarié en l'absence d'emploi correspondant disponible.

Par souci de simplification, l'ordonnance supprime la période transitoire issue de la loi du 14 juin 2013, qui prévoyait que les contrats de travail conclus avant le 1^{er} janvier 2014 et ceux signés du 22 janvier 2014 au 30 juin 2014 inclus, n'avaient pas à se conformer à la durée minimale dans l'immédiat, mais seulement à compter du 1^{er} janvier 2016. Les salariés concernés ne bénéficient donc plus que de la priorité d'emploi (*L. n° 2013-504, 14 juin 2013, art. 12-VIII*, modifié), et non d'un droit au bénéfice de la durée minimale sur simple demande, demande que l'employeur pouvait refuser seulement en cas d'impossibilité liée à son activité économique.

Par ailleurs, l'ordonnance élargit le champ des dérogations à la durée minimale de 24 heures. Elle précise ainsi que :

- la durée minimale de travail de 24 heures hebdomadaires ou définie conventionnellement s'applique aux seuls contrats dont la durée est au moins égale à une semaine (*C. trav., art. L. 3123-14-1*, modifié) ;
- la durée minimale de travail hebdomadaire ne s'applique pas aux contrats à durée déterminée et aux contrats de travail temporaire « de remplacement », afin qu'un salarié dont la durée au contrat était inférieure à 24 heures hebdomadaires puisse être remplacé par un salarié recruté au plus sur la base de la durée contractuelle du salarié remplacé, conformément à la règle de droit commun (*C. trav., art. L. 3123-14-6*, nouveau). ✦

Ord. n° 2015-82, 29 janv. 2015, JO 30 janv.

→ Le Lamy associations, n° 608-92

Avantages en nature

Barèmes 2015

Les valeurs de ces avantages ont été fixées pour l'année 2015.

Nourriture : quel que soit le montant de la rémunération du salarié et quel que soit le

montant réel de l'avantage en nature nourriture fourni, lorsque l'employeur fournit le repas, la valeur minimale de cet avantage est évaluée forfaitairement, pour l'année 2015, à 4,65 euros par repas et 9,30 euros par jour (deux repas).

Titres-restaurants : la limite d'exonération de cotisations sociales de la contribution patronale aux titres-restaurants acquis en 2015 est fixée à 5,36 euros, sous réserve que la contribution patronale soit comprise entre 50 % et 60 % de la valeur nominale du titre.

Pour mémoire, en cas de participation du comité d'entreprise au financement des titres-restaurants, il convient de cumuler les deux participations, employeur et comité d'entreprise, pour apprécier les limites d'exonération.

Logement : lorsque l'employeur fournit un logement, cet avantage est déterminé sur la base d'un forfait mensuel fixé en fonction du nombre de pièces et du niveau de rémunération du salarié établi par référence au plafond mensuel de la sécurité sociale (3 170 euros pour 2015). ✦

Communiqués Urssaf, 1^{er} janv. 2015

→ Le Lamy associations, n° 635-9

AGENDA

Restructuration et rapprochement des associations

Le vendredi 27 mars 2015 aura lieu à Lyon une formation atelier-débat ISBL Consultants sur le thème : « *Restructuration et rapprochement des associations (aspects juridiques et fiscaux)* ».

Elle sera assurée par maître Colas Amblard, docteur en droit, avocat associé, société d'avocats NPS Consulting, directeur des publications ISBL Consultants.

Horaires : 9h30/12h30 – repas avec l'intervenant – 13h30/17h30

► **Renseignements et inscriptions** : Valentina Ricci – contact@isbl-consultants.fr

À NOTER

Un fonds de dotation parisien pour encourager le mécénat privé

Le 9 février 2015, le Conseil de Paris a adopté, à une large majorité, la création d'un fonds de dotation destiné à mobiliser de nouvelles sources de financement innovantes, en particulier le mécénat privé, en faveur de la préservation du patrimoine, de la culture et de ses services publics.

Alliant la simplicité de constitution et de fonctionnement de l'association à la capacité juridique étendue d'une fondation (recevoir des dons et des legs), le fonds de dotation constitue l'outil idéal pour financer, grâce au régime fiscal de faveur du mécénat, diverses opérations d'intérêt général.

Ce nouveau fonds aura donc un double avantage : il encadrera et professionnaliserà les pratiques de mécénats à Paris et, par un cadre juridique adapté, les encouragera et les systématisera. Les financements collectés seront en priorité orientés en faveur de projets patrimoniaux et culturels, mais aussi philanthropiques, éducatifs, scientifiques, sociaux, humanitaires, sportifs et familiaux, ou qui concourront à la défense de l'environnement naturel, à la diffusion de la langue et à celle des connaissances scientifiques.

Le fonds sera administré par un conseil d'administration composé de représentants de la Ville de Paris, qui seront désignés en mars prochain par le Conseil de Paris, et de personnalités qualifiées, désignées par la maire de Paris, Anne Hidalgo.

Communiqué Mairie de Paris, 9 févr. 2015



LE LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Hubert CHEMLA
Rédacteur en chef : Stéphanie POURTAU
Réalisation P.A.O. : Corinne QUEMENER

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 155 000 000 €
Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot
92856 Rueil-Malmaison cedex
RCS Nanterre 480 081 306
N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE
N° Commission paritaire : 1215 F 87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349
Prix de l'abonnement : 1 108,00 € HT « TTC selon TVA en vigueur » – Périodicité : mensuelle
Imprimerie, Brochage Routage Impression 93,
61/79 rue Saint André, ZI des Vignes, 93000 Bobigny
Le Lamy associations et sa lettre d'information Le Lamy associations *Actualités* sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.